



Saint-Jean-d'Angély, le 13 novembre 2023

DÉCISION DU MAIRE
N° 2023_ST_DEC35-DE

La Maire de la Ville de Saint-Jean d'Angély,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu l'article L 2122.22 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations du Conseil Municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Jean d'Angély du 28 mai 2020 portant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, des attributions prévues par l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Jean-d'Angély du 13 décembre 2018 portant sur la convention d'occupation des sols et d'usage avec Camping-car Park,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Jean-d'Angély du 13 décembre 2018 portant sur la fixation du tarif aux usagers,

Vu la décision n° 2022_ST_DEC16 du 27 octobre 2022 portant sur la modification tarifaire à compter du 1^{er} janvier 2023,

D É C I D E**Article 1 : modification tarifaire**

A compter du 1^{er} janvier 2024, la tarification de l'aire de camping-cars est la suivante :

Du 1 ^{er} janvier au 31 mars	12 €	Par tranche de 24 heures
Du 1 ^{er} avril au 30 septembre	14 €	Par tranche de 24 heures
Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	12 €	Par tranche de 24 heures
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	6 €	Forfait 5 heures de Stationnement et accès aux Services

AR Prefecture

017-211703475-20231113-2023_ST_DEC35-DE
Reçu le 14/11/2023

Article 2 :

Afin de répondre aux besoins d'exploitation, de promotion et d'animation, il pourra être appliqué de manière ponctuelle une remise jusqu'à 20% sur cette tarification.

Article 3 :

La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil Municipal.

La Maire

Françoise MESNARD



Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20231113-
2023_ST_DEC35-DE

Accusé de réception Sous-préfecture le
14/11/2023

Publication dématérialisée le 14/11/2023